

Informations de base	
2011/0370(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme "Europe créative" 2014-2020	
Abrogation Décision 1855/2006/EC 2004/0150(COD) Abrogation Décision 1718/2006/EC 2004/0151(COD) Abrogation Décision 1041/2009/EC 2008/0258(COD) Abrogation 2018/0190(COD) Modification 2017/0163(COD)	
Subject 3.30.01.02 Programmes et actions dans le secteur audiovisuel 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien 6.40 Relations avec les pays tiers	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	COSTA Silvia (S&D)	02/02/2012
Parlement européen		Rapporteur(e) fictif/fictive CAVADA Jean-Marie (PPE) SCHAAKE Marietje (ALDE) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) MIGALSKI Marek Henryk (ECR) BISKY Lothar (GUE/NGL)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	MATERA Barbara (PPE)	06/02/2012
	EMPL Emploi et affaires sociales	GÖNCZ Kinga (S&D)	15/12/2011

ITRE	Industrie, recherche et énergie	TICĂU Silvia-Adriana (S&D)	27/01/2012
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05
	Education, jeunesse, culture et sport	3201	2012-11-26
	Education, jeunesse, culture et sport	3128	2011-11-28
	Education, jeunesse, culture et sport	3164	2012-05-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	VASSILIOU Androulla	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0785 	Résumé
28/11/2011	Débat au Conseil		
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
26/11/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
14/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0011/2013	Résumé
18/11/2013	Débat en plénière		
19/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0461/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		

20/12/2013

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0370(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1855/2006/EC 2004/0150(COD) Abrogation Décision 1718/2006/EC 2004/0151(COD) Abrogation Décision 1041/2009/EC 2008/0258(COD) Abrogation 2018/0190(COD) Modification 2017/0163(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 166-p4 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 167-p5 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/07914

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE483.700	12/06/2012	
Projet de rapport de la commission		PE494.523	17/09/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE487.969	20/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.014	26/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE496.580	16/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2013	14/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0461/2013	19/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00077/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2011)0785 	23/11/2011	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2011)0786 	23/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1399 	23/11/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1400 	23/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2018)0248 	30/04/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0159 	30/04/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0785	17/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0785	24/02/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0785	20/03/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0828/2012	28/03/2012	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0401/2011	19/07/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R1295R(01) JO L 189 27.06.2014, p. 0260	Résumé
Règlement 2013/1295 JO L 347 20.12.2013, p. 0221	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/2758(DEA)	Examen d'un acte délégué

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 26/11/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale partielle** sur la proposition de règlement établissant le programme "Europe créative" pour la période 2014-2020, et rassemblant les trois programmes actuellement indépendants, Culture, MEDIA et MEDIA MUNDUS.

Le programme "Europe créative" poursuit un double objectif: promouvoir la diversité culturelle et renforcer la compétitivité des secteurs de la culture, de l'audiovisuel et de la création. La Commission propose un budget de 1,8 milliard EUR, dont 15% seraient alloués au volet transversal, 30% au volet CULTURE et 55% au volet MEDIA.

Mécanisme de garantie du programme successeur de MEDIA : le but de cette 2^{ème} orientation partielle (pour la 1^{ère} orientation, se reporter au résumé du débat du Conseil du 10/05/2012) est d'arriver à **un accord sur les dispositions concernant le mécanisme de garantie**, qui vise à améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la culture et de la création.

Les principales questions en suspens concernent :

- le financement des projets commerciaux culturels,
- les indicateurs,
- les dispositions d'exécution.

Le budget proposé par la Commission pour le mécanisme est de **200 millions EUR**.

La présidence chypriote a axé ses travaux sur les dispositions concernant le mécanisme de garantie, apportant un certain nombre de modifications à la proposition afin d'assurer un **équilibre géographique entre les États membres** et une **représentation sectorielle équilibrée**, ce qui est très important notamment pour les petits États membres et les États membres qui couvrent une aire linguistique restreinte.

La **structure et les tâches du mécanisme de garantie ont également été précisées**, ainsi que le rôle de chaque acteur participant.

Une nouvelle disposition a également été introduite, précisant que le programme de travail annuel du mécanisme devrait inclure trois séries de critères et **l'allocation annuelle au Fonds européen d'investissement**. La Commission s'oppose à cette modification, faisant valoir que le niveau de détail demandé est excessif et compliquera inutilement la mise en œuvre.

Obligations de rapport : les obligations de la Commission en matière d'établissement de rapports sont renforcées par l'introduction de rapports intermédiaires et finaux que la Commission devra élaborer et soumettre tant au Parlement européen qu'au Conseil. La Commission estime que les obligations renforcées en la matière accroîtront la **charge administrative** et le coût de la mise en œuvre du programme.

À noter que le rapporteur de la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen (Mme Silvia COSTA – S&D, IT) qui est la commission chef de file pour ce dossier, a présenté son projet de rapport le 8 octobre 2012. Le vote au sein de cette commission devrait intervenir le 18 décembre 2012.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 14/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de Silvia COSTA (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative".

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Un programme-cadre composé de deux programmes distincts : les députés estiment que le programme «Europe créative» doit être mis en place comme un programme-cadre composé de deux programmes indépendants, à savoir un **programme Culture** et un **programme MEDIA**, ainsi qu'un volet trans-sectoriel, chaque programme étant doté de ses priorités, objectifs et critères d'évaluation spécifiques. Ils considèrent en effet qu'il essentiel de tenir compte de la nature particulière des secteurs de la culture et de la création, en particulier du secteur audiovisuel, et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches adaptées dans le cadre de chacun des programmes.

Définitions et champ d'application : les députés apportent des précisions techniques au champ d'application du programme-cadre de sorte que :

- en ce qui concerne la culture, le programme couvre les domaines de l'architecture, **les archives**, les bibliothèques et **les musées**, l'artisanat d'art, **le patrimoine culturel matériel et immatériel**, le design, les festivals, la musique, **la littérature**, les arts du spectacle, l'édition, la radio et les arts visuels;
- en ce qui concerne l'audiovisuel, le programme couvre les films, dont les documentaires, les fictions, les films pour enfants et les films d'animation, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia.

Il est en outre spécifiquement précisé que les opérateurs de la culture devront également couvrir **les PME** telles que définies par [la recommandation 2003/361/CE de la Commission](#) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Objectifs généraux du programme-cadre : les députés modifient certains des objectifs généraux du programme-cadre en insistant notamment sur **la valeur ajoutée européenne des projets** fondée sur la promotion du dialogue et des échanges interculturels et sur la diversité culturelle européenne ou encore sur le caractère innovant des projets.

D'une manière générale, «Europe créative» doit être conçu comme un dispositif cohérent d'aide en faveur des différents secteurs de la culture et de la création prenant la forme d'un **système de subventions** assorti d'un **instrument financier**.

Dans ce contexte, les députés mettent l'accent sur les éléments suivants :

- sauvegarder, développer et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne, et valoriser le **patrimoine culturel de l'Europe**, ainsi que développer une identité européenne;
- renforcer la capacité des secteurs européens de la culture et de la création à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive, et ce afin d'aider ces secteurs à s'adapter aux **changements industriels et économiques**, et soutenir la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel.

Objectifs spécifiques : sont notamment soulignés, les aspects suivants :

1. capacité des secteurs européens de la culture et de la création à opérer à l'échelle transnationale et internationale, et à relever de nouveaux défis, tels que **la numérisation**;
2. renforcer la **circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives européennes** ainsi que la **mobilité des opérateurs de la culture** et des artistes (en particulier les femmes et les jeunes), de même qu'atteindre de nouveaux publics comme **les membres des minorités, les catégories défavorisées et les personnes handicapées**;
3. renforcer la capacité financière des secteurs et des opérateurs de la culture, en particulier des **PME**, et assurer **l'égalité entre les femmes et les hommes entrepreneurs**;
4. favoriser la coopération politique et artistique transnationale dans les secteurs de la culture et de la création en matière d'élaboration des politiques, **d'innovation**, de créativité, de développement du public et de création de nouveaux modèles commerciaux.

1) Volet transsectoriel et mécanisme de garantie : les députés précisent les objectifs de ce volet qui vise à mettre en place **un mécanisme de garantie pour les PME et les organisations exerçant des activités dans les secteurs de la culture et de la création**. Ce mécanisme est conçu comme un **instrument autonome et expérimental** qui complète les subventions attribuées au titre du programme-cadre, conformément aux principes établis dans la proposition et dans son annexe. L'objectif fixé pour le volume des garanties financières au titre du mécanisme de garantie est de parvenir à un volume de prêts de **un milliard EUR d'ici à 2020**.

Les députés précisent par ailleurs : i) les modalités de fonctionnement du mécanisme (accès indirect via le FEI) ; ii) son champ d'application (seules les PME et les organisations opérant dans le secteur culturel sises dans les États membres pourraient en bénéficier) ; iii) les critères de sélection qui sous-tendent au choix des projets ; iv) ses mécanismes de contrôle.

Dans le cadre de ce volet, les députés proposent en outre de prévoir un financement pour :

- une étude de faisabilité, pour le 30 juin 2014 au plus tard, dont l'objet sera d'examiner la possibilité de recueillir et **d'analyser les données des secteurs de la culture et de la création**, hormis le secteur audiovisuel ;
- des projets de **formation** cinématographique ou culturels ;
- les **projets pilotes expérimentaux** destinés à accroître la collaboration entre secteurs qui n'ont pas ou ont peu d'expérience de collaboration ;
- la participation de l'Union à l'**Observatoire européen de l'audiovisuel** ;
- le **Réseau de bureaux «Europe créative»** (il reviendra à chaque pays participant de mettre en place un bureau «Europe créative» suivant ses réglementations, règles et dispositions intérieures).

2) Programme Culture : d'une manière générale, l'accent est mis sur les mesures favorisant : i) **la coopération transnationale** ; ii) la promotion des plateformes numériques, iii) la **mobilité des œuvres** (en finançant par exemple, des festivals, des expositions ...) et leur **traduction** ; iii) une mise en réseau mieux structurée, iv) une meilleure coopération des opérateurs.

Il est en outre précisé que Culture devra soutenir **les projets à but non lucratif**.

3) Programme MEDIA: globalement, MEDIA devra faciliter l'**acquisition et l'amélioration des technologies numériques dans les cinémas**, de même que des mesures visant à mettre en place des régimes de soutien à la diffusion de films européens non nationaux par le biais de la **distribution cinématographique** et d'autres plateformes – ex. : VOD - ainsi que pour les activités de ventes internationales, y compris de **coproductions cinématographiques et télévisées**.

Sont en outre évoqués le soutien au : i) sous-titrage, doublage et l'audio-description des œuvres audiovisuelles ; ii) la mise en place de plateformes numériques européennes ; iii) les activités des sociétés de production audiovisuelle européennes, en particulier les sociétés indépendantes ; iv) les actions d'éducation au film pour les jeunes...

Cohérence et complémentarité : la cohérence et la complémentarité des actions des programmes devra être assurée avec toute politiques européenne, nationale, régionale ou locale pertinentes.

Performances et diffusion: les députés proposent que les indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs propres à chaque programme soient employés pour superviser le programme-cadre. L'ensemble de ces indicateurs ont été clarifiés.

Accès au programme-cadre : le programme MEDIA sera ouvert au même nombre de pays que le programme Culture en assouplissant les conditions de participation.

Logos et visibilité : craignant un déficit de visibilité du programme surtout de MEDIA dont le logo est maintenant clairement identifié, les députés demandent à la Commission d'assurer la visibilité du programme-cadre grâce à l'utilisation d'un logo propre à chacun des programmes visés. Les modalités d'emploi de ces logos (présentés à l'annexe de la proposition) seront établis par la Commission.

Programme de travail annuel et actes délégués : les députés estiment les dispositions d'exécution proposées n'accordent pas aux législateurs une marge de manœuvre suffisante pour contrôler et superviser le processus de mise en œuvre. En conséquence, afin de modifier et de compléter certains éléments non essentiels de la proposition, les députés proposent de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne :

- l'adoption des programmes de travail annuels,
- l'adaptation des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluation du programme-cadre.

Coopérations : en liaison avec les États membres, l'Union devra prendre les initiatives nécessaires pour assurer une bonne coopération dans les secteurs de la culture et de la création avec les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales, notamment, mais sans s'y limiter, les institutions financières européennes et internationales, les agences, fonds et programmes des Nations unies, les fondations privées et les donateurs hors Union.

Enveloppe financière : dans le projet de résolution législative, les députés font observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition ne constitue qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Ils réaffirment qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques et ses nouvelles missions assignées par le traité de Lisbonne. Ils soulignent que **même une augmentation d'au moins 5% du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013** ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union.

À noter également que les députés proposent une répartition indicative (sous forme de pourcentage) des montants attribués par type d'action. L'enveloppe budgétaire attribuée aux programmes MEDIA et Culture ainsi qu'au volet trans-sectoriel se répartirait comme suit:

- au moins 55% pour MEDIA;
- au moins 30% pour Culture;
- 15% au maximum pour le volet trans-sectoriel, 4% au moins étant alloués aux mesures de coopération transnationale et au réseau de bureaux «Europe créative». Les fonds non attribués au titre du volet trans-sectoriel seraient redistribués aux programmes MEDIA et Culture.

Rapports et évaluation : la Commission devra garantir une évaluation régulière, externe et indépendante du programme-cadre : un rapport d'évaluation intermédiaire est attendu pour le 31 décembre 2017, les États membres devront présenter un rapport sur la mise en œuvre et l'impact du programme-cadre sur leur territoire pour le 30 septembre 2017, une évaluation finale du programme-cadre devra enfin être présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 32 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative".

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Objectifs généraux du programme: le programme viserait à :

- sauvegarder, développer et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne et **promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe**;
- renforcer la compétitivité des secteurs culturels et créatifs européens, notamment le **secteur audiovisuel**.

Objectifs spécifiques : les objectifs spécifiques consisteraient à :

- soutenir la capacité des secteurs culturels et créatifs à opérer à l'échelle transnationale et internationale ;

- promouvoir la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi qu'à renforcer la **mobilité transnationale des acteurs culturels et créatifs**, en particulier des artistes, ainsi qu'à atteindre des **publics plus larges et sous-représentés** ;
- renforcer la capacité financière des PME et des micro, petites et moyennes organisations dans les secteurs culturels et créatifs, tout en s'efforçant d'assurer une couverture géographique ainsi qu'une **représentation sectorielle équilibrées** ;
- favoriser l'élaboration des politiques, l'innovation, la créativité, le développement des publics ainsi que la création de nouveaux modèles commerciaux et de gestion par le **soutien à la coopération politique transnationale**.

Valeur ajoutée européenne : l'aspect «valeur ajoutée européenne» du programme a été soulignée de sorte que les éléments suivants soient pris en considération :

- le caractère transnational des actions ;
- le développement et la promotion de la coopération transnationale entre les acteurs culturels et créatifs, y compris les artistes, les professionnels de l'audiovisuel, les organisations de la culture et de la création et les opérateurs du secteur audiovisuel ;
- les économies d'échelle et la masse critique d'actions soutenues au niveau de l'Union ;
- une harmonisation des conditions qui prévalent dans les secteurs culturels et créatifs européens, en tenant compte des pays à faible capacité de production et/ou des pays ou régions couvrant une aire géographique et/ou linguistique restreinte.

Structure du programme : le programme comporterait 3 grandes sections :

1. un sous-programme MEDIA;
2. un sous-programme Culture;
3. un volet transsectoriel.

Logos et visibilité : la Commission devrait assurer la visibilité du programme par l'utilisation de logos propres à chacun des sous-programmes dont le logo de MEDIA tel que présenté à l'annexe du programme.

Accès au programme : le programme devrait encourager la diversité culturelle au niveau international, conformément à la convention Unesco de 2005 et serait ouvert à la participation :

- des États membres ;
- des pays en voie d'adhésion, pays candidats et candidats potentiels selon des conditions détaillées dans le texte ;
- des pays de l'AELE parties à l'accord EEE ;
- de la Suisse ;
- des pays de la politique européenne de voisinage.

Un certain nombre de ces pays seraient toutefois exclus du mécanisme de garantie MEDIA prévu au programme.

Des coopérations seraient également envisagées avec l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'OCDE ou l'OMPI.

- **sous-programme MEDIA**: globalement, MEDIA devrait renforcer :

- le développement d'une **gamme complète de mesures de formation** favorisant l'acquisition et le renforcement des aptitudes et des compétences des professionnels de l'audiovisuel, le partage de connaissances et la mise en réseau, y compris l'intégration des technologies numériques ;
- la conception d'œuvres audiovisuelles européennes, notamment cinématographiques et télévisuelles telles que **fictions, documentaires, films pour enfants et films d'animation, ainsi que des œuvres interactives, notamment les jeux vidéos et multimédias** ;
- les activités destinées à soutenir les **sociétés de production audiovisuelle européennes** ;
- les activités aidant les partenaires coproducteurs européens et internationaux à se regrouper et/ou à fournir un soutien indirect aux œuvres audiovisuelles ;
- la mise en place de systèmes de **soutien à la distribution de films européens non nationaux** par l'intermédiaire de la distribution cinématographique et sur les autres plateformes, ainsi qu'aux activités commerciales internationales, notamment **le sous-titrage, le doublage et l'audiodescription** d'œuvres audiovisuelles ;
- le soutien à la circulation des films européens dans le monde entier ;
- des initiatives visant à promouvoir des œuvres audiovisuelles européennes éclectiques, y compris des **courts métrages**, ou encore des **festivals et autres manifestations promotionnelles** ;
- des activités destinées à promouvoir la culture cinématographique, y compris auprès du jeune public.

- **sous-programme Culture** : d'une manière générale, l'accent a été mis sur la transnationalité des mesures favorisant :

- la formation des acteurs culturels et créatifs, y compris en encourageant l'adaptation aux technologies numériques et les stratégies innovantes ;
- le renforcement des organisations européennes des secteurs culturels et créatifs.

Seraient notamment soutenus les festivals et le patrimoine matériel et immatériel culturel.

- **volet transsectoriel et mécanisme de garantie** : le **mécanisme de garantie viserait à faciliter l'accès au financement des PME et des micro, petites et moyennes organisations dans les secteurs culturels et créatifs**. Ce mécanisme serait conçu comme un instrument **autonome** qui complèterait les subventions attribuées au titre du programme-cadre, conformément aux principes établis à l'annexe du futur règlement.

La Commission mettrait en œuvre le mécanisme de garantie et l'octroi des prêts prévu en confiant une série de tâches au FEI. L'allocation annuelle au FEI ainsi que les critères d'éligibilité, de sélection et d'octroi des prêts du mécanisme de garantie seraient définis dans le programme de travail annuel du programme-cadre.

D'autres dispositions sont prévues dans le cadre du volet trans-sectoriel dont la prise en charge financière de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ainsi que des **Bureaux «Europe créative»**.

Ce volet inclut également la réalisation d'ici au 30 juin 2014 d'une **étude de faisabilité** dont l'objet serait d'examiner la possibilité de recueillir et d'analyser les données des secteurs culturels et créatifs, hormis le secteur audiovisuel.

Indicateurs de performance: des indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs propres à chaque programme seraient appliqués pour aider à la supervision du programme-cadre (notamment en termes de participation au programme).

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour à la mise en œuvre du programme-cadre a été fixée à **1,463 milliards EUR**.

Elle se répartirait comme suit:

- au moins 56% pour le sous-programme MEDIA;
- au moins 31% pour le sous-programme Culture;
- 13% au maximum pour le volet transsectoriel, dont 4% au moins pour les mesures de coopération transnationale et le financement des «Bureaux Europe créative».

Rapports et évaluation : la Commission devrait garantir une évaluation régulière, externe et indépendante du programme-cadre : un rapport d'évaluation intermédiaire serait attendu pour le 31 décembre 2017 ainsi qu'une évaluation finale pour le 30 juin 2022 au plus tard. Dans ce contexte, le mécanisme de garantie devrait tout particulièrement être évalué.

Actes délégués : il est prévu d'octroyer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour adapter les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluation du programme-cadre et ce pour toute la durée du programme.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir le programme «**Europe créative**» 2014-2020, pour faire suite aux programmes «[Culture](#)», [MEDIA](#) et [Media Mundus](#).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE.

CONTENU : le règlement établit un programme intitulé "Europe créative" en faveur des secteurs culturels et créatifs européens pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs généraux du programme: le programme vise à:

- sauvegarder, développer et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne et **promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe**;
- renforcer la compétitivité des secteurs culturels et créatifs européens, notamment le **secteur audiovisuel**.

Objectifs spécifiques : les objectifs spécifiques du programme consisteraient à:

- soutenir la capacité des secteurs culturels et créatifs à opérer à l'échelle transnationale et internationale;
- promouvoir la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi qu'à renforcer la **mobilité transnationale des acteurs culturels et créatifs**, en particulier des artistes, ainsi qu'à atteindre des **publics plus larges et sous-représentés** en accordant la priorité aux enfants, aux jeunes et aux personnes handicapées;
- renforcer la capacité financière des PME et des micro, petites et moyennes organisations dans les secteurs culturels et créatifs, tout en s'efforçant d'assurer une couverture géographique ainsi qu'une **représentation sectorielle équilibrées**;
- favoriser l'élaboration des politiques, l'innovation, la créativité, le développement des publics ainsi que la création de nouveaux modèles commerciaux et de gestion par le **soutien à la coopération politique transnationale**.

Valeur ajoutée européenne : le programme soutiendrait les actions et les activités présentant une valeur ajoutée européenne dans les secteurs culturels et créatifs, dont en particulier:

- le caractère transnational des actions;
- le développement et la promotion de la coopération transnationale entre les acteurs culturels et créatifs, y compris les artistes, les professionnels de l'audiovisuel, les organisations de la culture et de la création et les opérateurs du secteur audiovisuel;
- les économies d'échelle et la masse critique d'actions soutenues au niveau de l'Union;
- une harmonisation des conditions qui prévalent dans les secteurs culturels et créatifs européens, en tenant compte des **pays à faible capacité de production** et/ou des pays ou régions couvrant une aire géographique et/ou linguistique restreinte.

Structure du programme : le programme comporte 3 grandes sections :

1. un sous-programme MEDIA;
2. un sous-programme Culture;
3. un volet transsectoriel.

Logos et visibilité : la Commission devrait assurer la visibilité du programme par l'utilisation de logos propres à chacun des sous-programmes dont le logo de MEDIA tel que présenté à l'annexe du programme.

Accès au programme : le programme devrait encourager la diversité culturelle au niveau international, conformément à la convention Unesco de 2005 et serait ouvert à la participation:

- des États membres;
- des pays en voie d'adhésion, pays candidats et candidats potentiels selon des conditions détaillées dans le texte;
- des pays de l'AELE parties à l'accord EEE;
- de la Suisse ;
- des pays de la politique européenne de voisinage.

Un certain nombre de ces pays seraient toutefois exclus du mécanisme de garantie MEDIA prévu au programme.

Des coopérations seraient également envisagées avec l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'OCDE ou l'OMPI.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme-cadre a été fixée à **1.462.724 millions EUR**.

Elle se répartit comme suit:

- au moins 56% pour le sous-programme MEDIA;
- au moins 31% pour le sous-programme Culture;
- 13% au maximum pour le volet transsectoriel, dont 4% au moins pour les mesures de coopération transnationale et le financement des «Bureaux Europe créative».

Mesures de soutien au titre de MEDIA: globalement, MEDIA devrait renforcer:

- l'accès à l'acquisition **d'une gamme complète de mesures de formation** favorisant l'acquisition et le renforcement des qualifications et des compétences des professionnels de l'audiovisuel, les initiatives de partage de connaissances et de mise en réseau, y compris l'intégration des technologies numériques;
- la conception d'œuvres audiovisuelles européennes, notamment cinématographiques et télévisuelles telles **que fictions, documentaires, films pour enfants et films d'animation, ainsi que des œuvres interactives, notamment les jeux vidéos et multimédias**;
- les activités destinées à soutenir les **sociétés de production audiovisuelle européennes**;
- les activités aidant les partenaires coproducteurs européens et internationaux à se regrouper et/ou à fournir un soutien indirect aux œuvres audiovisuelles;
- la mise en place de systèmes de **soutien à la distribution de films européens non nationaux** par l'intermédiaire de la distribution cinématographique et sur les autres plateformes, ainsi qu'aux activités commerciales internationales, notamment **le sous-titrage, le doublage et l'audiodescription** d'œuvres audiovisuelles;
- le soutien à la circulation des films européens dans le monde entier;
- des initiatives visant à promouvoir des œuvres audiovisuelles européennes éclectiques, y compris des **courts métrages**, ou encore des **festivals et autres manifestations promotionnelles**;
- des activités destinées à promouvoir la culture cinématographique, y compris auprès du jeune public;
- etc.

Des dispositions sont prévues pour assurer la représentation de l'Union au sein de l'Observatoire européen de l'audiovisuel tout au long du programme.

Mesures de soutien au titre du programme Culture : le sous-programme Culture apporterait son soutien des actions à but non lucratif pour:

- des projets transnationaux de coopération entre des organisations des secteurs culturels et créatifs de différents pays;
- des activités réalisées par des réseaux européens d'organisations des secteurs culturels et créatifs de différents pays;
- des activités réalisées par des organisations à vocation européenne favorisant le développement de talents émergents et stimulant la mobilité transnationale d'acteurs culturels et créatifs et la circulation des œuvres;
- la traduction d'œuvres littéraires et leur promotion;
- des actions spécifiques destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes, y compris les prix culturels de l'Union, l'action Capitales européennes de la culture et l'action Label du patrimoine européen.

Mesures de soutien du volet transsectoriel:

1°) mécanisme de garantie : le mécanisme de garantie viserait à faciliter l'accès au financement des PME et des micro, petites et moyennes organisations dans les secteurs culturels et créatifs. Ce mécanisme serait conçu comme un instrument **autonome** qui complèterait les subventions attribuées au titre du programme-cadre, conformément aux principes établis à l'annexe du règlement.

Le Fonds permettrait également d'améliorer la capacité des intermédiaires financiers à évaluer les risques associés aux PME et aux micro, petites et moyennes organisations et à leurs projets dans les secteurs culturels et créatifs.

La Commission mettrait en œuvre le mécanisme de garantie et l'octroi des prêts prévus en confiant une série de tâches au Fonds européen d'investissement (FEI). L'allocation annuelle au FEI ainsi que les critères d'éligibilité, de sélection et d'octroi des prêts du mécanisme de garantie seraient définis dans le programme de travail annuel du programme-cadre.

2°) coopération transnationale : des dispositions sont prévues pour favoriser la coopération politique transnationale dans le cadre du programme (échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques notamment) et pour assurer le financement des **Bureaux Europe créative** dans les États membres qui assisteraient la Commission dans la mise en œuvre du programme.

Mise en œuvre : le règlement détaille les procédures de mise en œuvre du programme et notamment la procédure d'adoption des programmes de travail annuels de la Commission conformément à la procédure d'examen. Les programmes de travail établiraient en particulier les priorités, les critères d'éligibilité, de sélection et d'octroi, ainsi que le taux de cofinancement maximal par action. La contribution financière du programme représenterait au maximum 80% des coûts des opérations soutenues.

Performance et diffusion: la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait assurer la cohérence et la complémentarité globales du programme avec les politiques pertinentes de l'Union et les autres sources de financement pertinentes.

Des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs propres à chaque sous-programme sont prévus pour aider à la supervision du programme (notamment, en termes de participation au programme).

Évaluation du programme : la Commission devrait présenter un rapport d'évaluation intermédiaire au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017 sur la mise en œuvre et l'efficacité du programme au regard des indicateurs de performance. Sur la base d'une évaluation finale externe et indépendante, la Commission établirait un rapport d'évaluation final dans lequel elle évaluerait les incidences à long terme et la pérennité des effets du programme sur la base des indicateurs prévus. Ce rapport serait transmis au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2022.

Abrogation : les décisions n° 1718/2006/CE, 1855/2006/CE et 1041/2009/CE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014. Les activités entreprises au plus tard le 31 décembre 2013 sur la base des décisions demeurent gérées, jusqu'à leur terme, conformément à ces décisions.

Annexes : le règlement comporte une annexe sur les modalités d'exécution relatives au dispositif en faveur des secteurs culturels et créatifs ainsi qu'une annexe sur le logo du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adoption d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs supplémentaires. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **pour la durée du programme**.

Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 11/12/2013 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif au règlement (UE) no 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions no 1718/2006/CE, no 1855/2006/CE et no 1041/2009/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 347 du 20 décembre 2013)

Article 24, au paragraphe 6:

au lieu de:

«6. Par dérogation à l'article 130, paragraphe 2, du règlement financier, et dans des cas dûment justifiés, la Commission peut considérer comme éligibles des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et des activités soutenues, même s'ils sont exposés par le bénéficiaire avant l'introduction de la demande de subvention.»

lire:

«6. Conformément à l'article 130, paragraphe 1, du règlement financier, et dans des cas dûment justifiés, la Commission peut considérer comme éligibles des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et des activités soutenues, même s'ils sont exposés par le bénéficiaire avant l'introduction de la demande de subvention.»

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 23/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le programme «Europe créative» 2014-2020, pour faire suite aux programmes « Culture », MEDIA et Media Mundus.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a adopté une proposition de **cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020** établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020. Dans sa proposition, la Commission a établi que le soutien aux secteurs de la culture et de la création devait rester un élément essentiel du prochain budget et a proposé de réunir les programmes Culture, MEDIA et MEDIA Mundus au sein d'**«Europe créative»**, programme-cadre unique assorti d'un **nouveau dispositif financier visant à faciliter l'accès aux financements** des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création.

Cette démarche tient compte de l'importante contribution à l'emploi et à la croissance économique de ces secteurs, qui représentaient 4,5% du PIB européen en 2008 et près de 3,8% de la main-d'œuvre. Les secteurs de la culture et de la création, outre leur contribution directe au PIB, ont des retombées dans d'autres secteurs de l'économie comme le tourisme ou les TIC, qu'ils alimentent en contenu.

D'une manière plus générale, la créativité jouera un rôle essentiel dans l'éducation moderne, en stimulant l'innovation, l'esprit d'entreprise et la croissance intelligente et durable, tout en favorisant l'inclusion sociale, répondant ainsi aux objectifs d'Europe 2020.

ANALYSE D'IMPACT : 3 analyses d'impact accompagnent cette proposition:

1. l'une porte sur la poursuite de l'actuel programme Culture,
2. une analyse d'impact conjointe concerne les programmes MEDIA et MEDIA Mundus actuels ;
3. la troisième est consacrée à la création d'un dispositif financier destiné aux secteurs de la culture et de la création.

Après avoir étudié plusieurs possibilités, les analyses d'impact ont conclu qu'**une fusion des programmes Culture, MEDIA et MEDIA Mundus et la création d'un dispositif financier, regroupés au sein d'un programme-cadre unique**, constituaient une solution plus avantageuse que toutes les autres possibilités envisagées du point de vue de la réalisation des objectifs fixés, de l'efficacité, de la rentabilité (résultat par euro dépensé) et de la cohérence.

BASE JURIDIQUE : article 167, par. 5, 1^{er} alinéa, article 173, par. 3, et article 166, par. 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission entend établir le programme «Europe créative» en faveur des secteurs de la culture et de la création européens, pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Valeur ajoutée européenne : le programme appuiera exclusivement les actions et activités présentant une valeur ajoutée européenne potentielle et contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et de ses initiatives phare.

La valeur ajoutée européenne résidera notamment:

- dans le caractère transnational des activités et de leur incidence, qui viendront compléter les programmes nationaux et internationaux ainsi que d'autres programmes de l'Union;
- dans les économies d'échelle et la masse critique pouvant résulter du soutien de l'Union, favorisant l'apport de fonds supplémentaires ;
- dans la coopération transnationale, qui favorise une résolution plus globale, rapide et efficace de problématiques d'envergure mondiale et produit des effets systémiques à long terme sur les secteurs concernés;
- dans l'harmonisation des conditions qui prévalent dans les secteurs européens de la culture et de la création, grâce à la prise en compte des pays à faible capacité de production et des pays ou régions couvrant une aire géographique et linguistique restreinte.

Structure du programme : le programme comporte trois volets:

- un volet transsectoriel, qui concerne tous les secteurs de la culture et de la création, et prévoit un dispositif financier ainsi qu'un soutien à la coopération politique transnationale et aux actions transsectorielles innovantes;
- un volet culture, qui concerne les secteurs de la culture et de la création;
- un volet MEDIA, qui concerne le secteur audiovisuel.

La ventilation budgétaire indicative est de 15% pour le volet transsectoriel, 30% pour le volet culture et 55% pour le volet MEDIA.

Objectifs du programme : les objectifs généraux du programme sont les suivants : i) sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne, et ii) renforcer la compétitivité des secteurs en question, et contribuer ainsi à la stratégie Europe 2020 et ses initiatives phare.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- développer la capacité des secteurs de la culture et de la création européens à opérer au niveau transnational, notamment en renforçant les relations et les réseaux établis entre les opérateurs;
- encourager la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, et atteindre de nouveaux publics, en Europe et au-delà;
- renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création;
- favoriser la coopération politique transnationale afin d'appuyer l'élaboration des politiques, l'innovation, le développement du public et la création de nouveaux modèles commerciaux.

Chaque volet établira ses **propres priorités et mesures**, et privilégiera les projets exerçant un effet systémique sur les secteurs concernés, par exemple par le soutien à la création de nouveaux modèles commerciaux, la constitution de réseaux et les échanges de savoir-faire, en particulier sur le

passage au numérique et la mondialisation dans ces secteurs. Un autre nouvel objectif majeur sera de **susciter l'intérêt pour les œuvres européennes** en appuyant des activités de développement du public.

L'ensemble des priorités par sous-programme sont détaillées à la proposition et son annexe.

Dimension internationale du programme : la dimension internationale d'Europe créative se traduira par les mesures suivantes:

1. possibilité de participation des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et candidats potentiels bénéficiant de la stratégie de préadhésion, des pays de l'EEE, des pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi que de la Suisse;
2. possibilité de coopération bilatérale avec d'autres pays tiers et organisations internationales;
3. actions spécifiques ciblant les professionnels internationaux (intégration de MEDIA Mundus).

Mise en œuvre : un nombre considérable de simplifications ont déjà été apportées à la gestion des programmes Culture et MEDIA en cours. De nouvelles améliorations seront néanmoins encore apportées au programme « Europe créative ».

D'une manière générale, **les taux forfaitaires, les décisions de subventions et les conventions-cadres de partenariat** seront utilisés plus fréquemment, des formulaires électroniques de candidature et de rapport final seront utilisés pour toutes les actions et un portail sera mis en ligne en vue de réduire les formalités administratives pour les candidats et les bénéficiaires.

Le nombre d'instruments et d'appels à propositions gérés par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA) au titre du volet culture sera limité, passant de 9 à 4 grandes catégories. Les subventions de fonctionnement, difficiles à comprendre pour les candidats et bénéficiaires, seront supprimées au profit de **subventions de projets**.

Le dispositif financier permettra en outre d'utiliser plus efficacement les fonds de l'UE grâce à l'effet de levier généré et à la réutilisation des fonds renouvelables, qui engendreront un gain d'efficacité par rapport aux subventions traditionnelles.

Une autre mesure de simplification importante sera la **fusion des deux réseaux d'information**, qui permettra de réaliser des économies d'échelle et d'accroître la transparence pour le public, en proposant un point d'entrée unique, à savoir les **bureaux Europe créative**.

L'établissement d'**un seul Comité du programme** contribuera enfin à accroître l'efficacité et à faciliter la gestion du programme, par la réduction les coûts de mise en œuvre, mais aussi par le gain d'efficacité résultant du renforcement des synergies entre les politiques et secteurs pertinents.

Performances et diffusion : le programme comporte un important **volet « suivi et évaluation »** caractérisé par la fixation d'indicateurs de performance et la mise en place d'évaluations externes régulières. Outre ce suivi et la surveillance des objectifs atteints en fonction des indicateurs, le programme prévoit l'établissement, fin 2017, d'un rapport d'évaluation externe destiné à apprécier l'efficacité du programme du point de vue de la réalisation de ses objectifs, de sa rentabilité et de sa valeur ajoutée européenne. Cette évaluation se concentrera également sur la reconduction éventuelle du programme.

Le programme devra également être mis en œuvre en **cohérence et en complémentarité** avec les politiques pertinentes de l'Union, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la recherche et de l'innovation, de l'entreprise, du tourisme, de la justice et du développement ainsi qu'avec les autres sources de financement pertinentes de l'UE dans ces domaines.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le budget global des actions s'élève à **1,801 milliard EUR** (en prix courants) pour la période 2014-2020.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 23/11/2011 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation des grands objectifs du programme « Europe créative - Un nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020) ».

CONTENU : «Europe créative», nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création relevant du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, réunira les actuels programmes Culture, MEDIA et MEDIA Mundus dans un cadre commun et établira une toute nouvelle facilité visant à améliorer l'accès au financement.

En mettant spécifiquement l'accent sur les besoins associés aux visées transnationales des secteurs de la culture et de la création et en instaurant un lien étroit avec l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique, ce programme complétera d'autres programmes de l'Union européenne, tels que le soutien de l'investissement dans ces secteurs au moyen des Fonds structurels, la restauration du patrimoine, l'infrastructure et les services culturels, les fonds consacrés à la numérisation du patrimoine culturel et les instruments en matière d'élargissement et de relations extérieures.

Pour le CFP 2014-2020, la Commission propose d'accroître considérablement le budget consacré aux secteurs de la culture et de la création, qui s'élèvera à un montant total de **1,801 milliard EUR**, soit une augmentation de 37% par rapport au niveau actuel des dépenses. Cette hausse est pleinement conforme aux fondements et aux priorités de la stratégie Europe 2020.

Le nouveau programme constituera un point d'accès simple, facilement reconnaissable et accessible pour les professionnels européens de la culture et de la création, indépendamment de leur discipline artistique, et il permettra de mener des activités internationales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE.

Pour élaborer cette proposition, la Commission a mené une vaste consultation des parties intéressées. Elle s'est également inspirée des évaluations intermédiaires des programmes actuels, ainsi que d'études indépendantes.

Enseignements tirés pour l'avenir :

- **en ce qui concerne le programme «Culture» 2007-2013** : les enseignements tirés des activités en cours permettront d'adapter les objectifs proposés pour le futur programme-cadre aux besoins réels des promoteurs de projets, y compris les PME des secteurs de la culture et de la création. Ces objectifs profiteront également au potentiel d'emploi et de croissance de ces secteurs, tout en maintenant un lien étroit avec l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique. De nombreuses améliorations et simplifications seront apportées aux différentes actions couvertes par le programme. Le nombre élevé d'appels à propositions et de catégories, qui accroît la complexité et limite la transparence, sera réduit de 9 à 4. Une autre mesure de simplification consistera à supprimer les subventions de fonctionnement, qui n'étaient pas suffisamment orientées vers les résultats et qui se sont révélées complexes pour les candidats et les bénéficiaires. Toutes les actions futures utiliseront des subventions de projets, qui sont plus simples et encouragent l'adoption d'une stratégie à plus long terme.
- **en ce qui concerne MEDIA 2007 et MEDIA Mundus** : différentes possibilités de simplification ont été recensées sur le plan tant stratégique qu'opérationnel, notamment: mettre l'accent sur les actions structurantes produisant un effet systémique maximal ; créer une facilité financière pour remplacer progressivement les subventions directes ; renforcer l'effet de levier des fonds de l'UE ; rationaliser la dimension internationale couverte auparavant par le programme distinct MEDIA Mundus dans le cadre de la base juridique unique ; adopter une méthode axée sur une chaîne de valeur transversale qui soutiendrait une série de projets cinématographiques présentant un potentiel élevé de commercialisation et de circulation («champions») d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, de la formation à la distribution ; réaliser des projets transversaux couvrant plusieurs segments et plusieurs acteurs de la chaîne de valeur et soutenir les agents de vente exerçant une influence considérable sur le marché et tournés vers le marché mondial ;
- **une nouvelle facilité financière** : les difficultés d'accès au financement auxquelles se heurtent les petites entreprises et organismes des secteurs de la création et de la culture représentent pour ces secteurs un problème majeur qui ne peut être résolu au moyen de subventions. Les petites entreprises sous-capitalisées éprouvent de grandes difficultés à financer leurs activités, se développer et rester compétitives (selon les estimations, le déficit de financement sous forme de prêts bancaires en faveur de ces PME est compris entre 2,8 milliards EUR et 4,8 milliards EUR). Par conséquent, le programme établira pour la première fois une facilité financière destinée aux secteurs de la culture et de la création. Elle complétera d'autres facilités de l'UE dans le cadre des Fonds structurels ou du programme «Compétitivité et innovation», qui suit une orientation transversale et a des effets très limités sur l'élargissement des activités dans des secteurs où les intermédiaires (institutions financières) ne sont pas très entreprenants, tels que les secteurs de la culture et de la création. Cette facilité apportera une importante valeur ajoutée européenne et permettra la mise en œuvre d'activités appréciables de mise en réseau et d'apprentissage par les pairs.

Actions et priorités clés du programme : un programme-cadre unique représente la solution la plus cohérente et la plus rentable pour appuyer les secteurs de la culture et de la création et aider à promouvoir leur rôle important à l'échelle européenne. Il constitue la base idéale pour canaliser l'attention sur les défis que doivent actuellement relever ces secteurs et orienter le soutien de l'UE vers les mesures qui apportent une valeur ajoutée européenne en les aidant à optimiser leur potentiel de croissance économique, de création d'emploi et d'inclusion sociale.

La structure du programme tient compte de la complexité et de l'hétérogénéité des secteurs de la culture et de la création, qui comprennent des organismes financés par des fonds publics, des organisations sans but lucratif ainsi que des entreprises commerciales.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'élaborer un programme-cadre composé des trois volets suivants:

- un volet transsectoriel destiné à l'ensemble des secteurs de la culture et de la création;
- un volet Culture destiné aux secteurs de la culture et de la création;
- un volet MEDIA destiné au secteur audiovisuel.

La dotation budgétaire indicative sera de 15% pour le volet transsectoriel, 30% pour le volet culturel et 55% pour le volet MEDIA.

Effets escomptés du programme : le programme visera à renforcer l'adaptation des secteurs de la culture et de la création à la mondialisation et au passage au numérique. Globalement, le renforcement de la priorité accordée à la circulation transnationale des œuvres devrait accroître le degré de circulation de celles-ci, renforcer les échanges au sein du marché intérieur, intensifier les échanges internationaux et accroître les ressources du secteur.

1. **Le volet Culture** mettra davantage l'accent sur le renforcement des capacités et la circulation transnationale, y compris les tournées internationales, l'établissement de nouvelles plates-formes européennes ayant un effet structurant de grande ampleur et l'adoption de mesures de soutien plus stratégiques en faveur de la traduction littéraire pour les maisons d'édition, y compris des mesures de soutien promotionnel.
2. **Le volet MEDIA** augmentera les ressources consacrées à la distribution, notamment en accordant des crédits plus importants et mieux ciblés aux agents de vente afin de permettre l'émergence de sociétés de vente plus fortes et ayant un pouvoir d'achat et de vente plus élevé sur le marché international. Renforcer les aides aux fonds de coproductions internationales établis en Europe stimulera la coproduction entre producteurs européens et non européens en augmentant le nombre et en améliorant la qualité des œuvres, ce qui contribuera à ouvrir davantage les marchés internationaux.

En améliorant l'accès des secteurs de la culture et de la création au financement par des investissements plus efficaces et une plus grande volonté d'investir, la nouvelle facilité financière renforcera la capacité de ces secteurs d'attirer des fonds privés, améliorera leur capacité financière et le potentiel commercial des œuvres, ouvrant de nouvelles perspectives de croissance et d'emploi.

Mode de gestion : l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture (EACEA) continuera à gérer la grande majorité des subventions accordées dans le cadre des volets « Culture et MEDIA » par appels à propositions. Comme plusieurs évaluations l'ont confirmé, ce mode de gestion s'est révélé économiquement efficace pour les projets transfrontaliers. Certains aspects du programme seront directement gérés par la Commission: il s'agit notamment des actions spéciales, y compris l'attribution de prix, de la coopération avec des établissements internationaux, dont des fonds de

coproduction audiovisuelle internationale, ainsi que du financement des capitales européennes de la culture et du label du patrimoine européen. La gestion de la facilité financière pour le secteur de la culture et de la création sera confiée à un établissement financier tiers, très probablement le Fonds européen d'investissement (FEI).

De nombreuses simplifications ont enfin été apportées à la gestion des actuels programmes « Culture » et « MEDIA ». De nouvelles améliorations seront cependant introduites dans le programme «Europe créative». De manière générale, l'utilisation des taux forfaitaires sera renforcée, le nombre de décisions de subventions et de conventions-cadres de partenariat sera accru, la soumission des candidatures par voie électronique sera encouragée, toutes les actions feront l'objet d'un rapport et un portail électronique sera prévu pour limiter les formalités administratives des candidats et des bénéficiaires. Une autre mesure de simplification importante consistera à fusionner les deux réseaux d'information, de manière à réaliser des économies d'échelle.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 10/05/2012

Le Conseil a dégagé, en délibération publique, une **orientation générale partielle** sur la proposition de règlement établissant le programme "Europe créative" pour la période 2014-2020, et rassemblant les trois programmes actuellement indépendants: CULTURE, MEDIA et MEDIA Mundus. Le texte présenté au Conseil, sur lequel une large majorité de délégations a déjà marqué son accord général, est conçu comme un texte de **compromis de la présidence**.

Principaux points discutés : étant donné que ce programme relève du cadre financier pluriannuel (2014-2020) qui est actuellement à l'examen, l'orientation générale partielle ne porte pas sur les dispositions ayant des implications budgétaires.

- **structure du programme** : d'une manière générale, les délégations se sont déclarées satisfaites de la structure proposée pour le programme, avec son "guichet unique" pour les secteurs de la culture et de la création, pour autant que la partie culturelle et la partie MEDIA soient traitées comme des volets distincts ayant chacun leurs propres priorités, mesures et budget. Elles ont marqué leur accord de principe sur les objectifs généraux et spécifiques du programme, ainsi que sur les priorités et les mesures de soutien propres à chaque volet. Les délégations sont également favorables à ce que le programme puisse s'ouvrir à un nombre plus étendu de participants tels que les pays relevant de la politique européenne de voisinage.

Lors des travaux, les délégations n'en ont pas moins exprimé certaines préoccupations concernant le **manque de précision dont souffre la proposition de la Commission**. En effet, tout en recevant l'argument de la Commission selon lequel le programme doit se montrer souple afin de s'adapter à l'avenir à des changements imprévus, les délégations ont demandé que le texte soit plus clair et que les États membres aient un rôle plus important à jouer dans la mise en œuvre du programme.

Pour répondre à ces préoccupations, la présidence a remanié le texte. Les principales modifications peuvent se résumer comme suit:

- **valeur intrinsèque de la culture** : les délégations ont exprimé leur souci d'établir un meilleur équilibre entre les objectifs économiques, tels que la compétitivité et la croissance, et les objectifs culturels visés par la promotion de la diversité culturelle et linguistique. **La recherche de cet équilibre a conduit à ajouter un considérant soulignant la double nature (artistique et économique) de la culture**, tandis que l'article 5bis, paragraphe 1, sur la valeur ajoutée européenne (ancien article 3) a été modifié pour prendre en compte la valeur à la fois intrinsèque et économique de la culture. Un nouveau considérant sur un espace culturel partagé a été ajouté ;
 - **développement du public** : les délégations ont fait valoir que, lorsqu'il cherche à toucher de nouveaux publics, le programme devrait accorder une **attention particulière aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes qui n'ont généralement pas accès à la culture** pour des raisons sociales, professionnelles, de santé ou autres. C'est ainsi que, dans les objectifs spécifiques du programme (article 5, point b), l'accent a été mis plus spécialement sur ces groupes cibles et qu'un indicateur visant à mesurer le nombre de projets s'adressant à eux a été inséré à l'article 14 (volet Culture) ;
 - **points de contact nationaux** (article 8bis) : un article distinct sur **les bureaux Europe créative** a été ajouté afin de souligner le **rôle essentiel** que ces structures joueront lors de la mise en œuvre du programme au niveau national ;
 - **financement de projets culturels commerciaux** (article 10, paragraphe 2) : un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 10 pour répondre aux délégations qui voulaient souligner que les projets à financer au titre du volet Culture devraient être avant tout **sans but lucratif**. Pour compléter le compromis sur ce point, le considérant 23 a été modifié pour illustrer l'importance des organisations et des projets sans but lucratif dans le domaine culturel ; **la Commission a toutefois vivement réagi en soulignant qu'il ne serait pas équitable d'exclure du financement toute organisation culturelle ou créative à but lucratif**, puisque cela découragerait les organisations concernées non seulement de trouver d'autres sources de financement, mais aussi de chercher à parvenir à leurs fins ;
 - **indicateurs** (article 14) : un certain nombre de modifications ont été apportées à l'article 14, paragraphe 1 pour répondre à une proposition visant à insérer un **indicateur qualitatif supplémentaire concernant les objectifs généraux afin de mesurer la diversité culturelle des projets retenus**. Un nouveau paragraphe 1bis a été ajouté qui prévoit que les indicateurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1 sont adoptés par la Commission au moyen de la procédure d'examen ;
 - **dispositions d'exécution** (articles 17 et 18) : pour satisfaire les délégations qui souhaitent arriver à un équilibre entre un texte concis et souple et la nécessité d'assurer une participation appropriée des États membres, les dispositions relatives à la comitologie ont subi quelques modifications. En premier lieu, la procédure consultative proposée par la Commission est devenue une **procédure mixte**: la procédure d'examen s'appliquera aux programmes de travail annuels, la procédure consultative étant suivie pour les orientations générales. En second lieu, le texte précise que le Comité du programme peut se réunir en formations particulières, ce qui signifie que les États membres peuvent y déléguer différents experts en fonction du thème figurant à l'ordre du jour. Enfin, **une nouvelle disposition sur la communication** a été introduite, qui prévoit que la Commission fournira aux pays participant au programme des informations *ex-post* concernant les décisions relatives aux choix retenus (article 15, paragraphe -1).
- **dispositif financier** : les ministres étaient également invités à procéder à un échange de vues sur le nouveau dispositif financier en faveur des secteurs de la culture et de la création proposé dans le programme, sur la base d'un document de réflexion établi par la présidence. Cet instrument de

prêt est destiné à faciliter l'accès au financement des entreprises culturelles et créatives, dont 80% sont des PME. Le dispositif devrait aussi être envisagé dans le contexte de l'attention qui est portée d'une manière générale à la contribution des PME à la croissance et à l'emploi. En encourageant les établissements financiers à développer leurs activités liées aux secteurs de la culture et de la création et en facilitant ainsi l'accès aux financements pour ces secteurs, le nouveau dispositif proposé vise à renforcer la capacité financière et la compétitivité de ces secteurs, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de croissance et d'emploi. Ce dispositif devrait également permettre de réduire la dépendance des PME à l'égard des subventions publiques dans certains cas, tout en générant de nouveaux flux de recettes. Il est prévu que la gestion du dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création soit confiée à un établissement financier tiers, comme le Fonds européen d'investissement (FEI), en raison de la nature des compétences requises pour faire fonctionner un tel dispositif.

Globalement, les États membres se sont montrés favorables à ce nouvel instrument, considérant qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, plusieurs États membres signalant toutefois que **la plupart des PME dans les secteurs culturel et créatif auraient besoin d'aide pour solliciter un financement** et devraient bénéficier d'un accès sur un pied d'égalité au dispositif. **Plusieurs États membres craignaient que ce nouveau dispositif financier ne remplace les subventions et soit régi par des critères économiques plutôt que culturels.** Quelques États membres étaient d'avis que le dispositif financier pourrait réduire la dépendance des PME à l'égard des subventions publiques dans certains cas, tout en ouvrant de nouvelles possibilités de financement dans d'autres. Nombre d'États membres ont souligné qu'il fallait fixer des critères clairs et ont insisté sur **l'importance de l'équilibre géographique pour ce qui est de l'accès aux prêts.** Plusieurs ministres ont demandé que le dispositif financier et les subventions nationales et européennes soient complémentaires. Pour sa part, la Commission a souligné que la participation du FEI offrait une garantie pour le secteur financier. Elle a aussi expliqué que le dispositif ne remplacerait pas les subventions et que 55% des subventions dans ce secteur bénéficieraient aux PME comprenant moins de dix salariés.

Programme "Europe créative" 2014-2020

2011/0370(COD) - 30/04/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020), la Commission a présenté un rapport d'évaluation intermédiaire, fondé sur une évaluation externe et indépendante.

Le programme est établi pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Pour rappel, Europe créative inclut trois programmes :

- **MEDIA**, qui favorise la création de contenu audiovisuel et son accès aux publics européen et mondial, à travers tous les canaux de distribution;
- **le sous-programme «Culture»** qui couvre les initiatives du secteur de la culture, telles que celles favorisant la coopération transfrontière, les plateformes, la mise en réseau et la traduction d'œuvres littéraires ;
- **le volet transsectoriel**, destiné à tous les secteurs culturels et créatifs, qui inclut un mécanisme de garantie et soutient la coopération en matière de politiques à mener au niveau transnational.

Le présent rapport porte sur tous les volets du programme et sur l'intégralité de la période de sa mise en œuvre.

Principales conclusions du rapport d'évaluation :

Pertinence : le rapport indique que le programme Europe Créative a confronté les principaux défis des secteurs culturel et créatif, tels que la fragmentation des marchés, la concurrence mondiale et les perturbations numériques ainsi que l'accès au financement.

- «**MEDIA**» a amélioré la diffusion transfrontière des productions audiovisuelles et des films européens et s'est adapté aux nouvelles tendances du marché, notamment par la promotion des œuvres européennes en ligne. Toutefois, le rapport note qu'une **plus grande collaboration** transfrontière et au sein de la chaîne de valeur aiderait les professionnels à collaborer pour répondre au passage au numérique et à la mondialisation. Dans le cadre de ses activités de suivi annuelles, la Commission fera rapport sur la manière dont le programme tire parti des opportunités offertes par le passage au numérique, de la création de contenu de haute valeur aux nouveaux canaux de distribution.
- **le sous-programme «Culture»** a investi dans la culture afin de stimuler la création d'emplois et la croissance économique dans les régions, et les volets du programme «Europe créative» **restent pertinents** au regard des objectifs de préservation du patrimoine culturel et de la diversité en Europe. La Commission évaluera si les petits opérateurs culturels ont accès à un **soutien financier** qui répond à leurs ambitions de développement au-delà des marchés nationaux.
- **dans le cadre du volet transsectoriel**, la forte réaction du marché à son lancement, en 2016, avec la signature de trois accords de garantie en janvier 2017, a montré la pertinence de cet instrument par rapport aux besoins du marché. Une enveloppe complémentaire de 60 millions d'euros (provenant du Fonds européen pour les investissements stratégiques), équivalant à 50 % du budget total, a été accordée en 2017.

Cohérence : bien que le programme complète d'autres programmes de financement de l'Union, notamment **Erasmus +** et **Horizon 2020**, des efforts supplémentaires seront consentis pour **renforcer la cohérence** du programme avec les objectifs stratégiques de l'Union tels que l'agenda européen de la culture et la stratégie pour un marché unique numérique en «intégrant» ces objectifs stratégiques dans le programme. Pour renforcer la cohérence avec des sources de financement nationales et internationales, la Commission **partagera davantage** d'informations avec les organismes sectoriels des États membres pour favoriser l'alignement sur le programme «Europe créative».

Efficacité : le programme a apporté une contribution importante à l'objectif en matière d'emploi de la stratégie «Europe 2020» et aux priorités de la Commission actuelle : de 2014 à 2016, le programme a consacré 544 millions d'euros au financement de 2.580 entités dans les secteurs culturels et créatifs. Le programme a créé environ 3.000 emplois au cours de cette période. L'évaluation montre que **l'innovation et l'expérimentation** pourraient être soutenues plus efficacement afin de stimuler des formes innovantes de collaboration et des projets transversaux entre les secteurs créatifs (par exemple, le film et la mode, l'architecture et la réalité virtuelle) pour tirer parti du passage au numérique.

Efficience : le rapport note que compte tenu de la taille énorme et de l'éventail important des secteurs audiovisuels et culturels au niveau européen, le budget du programme «Europe créative» est insuffisant pour avoir une incidence majeure à l'échelle européenne. Le rapport coût-efficacité des programmes s'est montré satisfaisant et s'est généralement amélioré d'une période de programmation à l'autre. L'efficience de la plupart des volets s'est améliorée ou est restée stable.

Le taux de succès a décliné d'une période de programmation à l'autre, ce qui montre que **les volets ne sont pas suffisamment financés** par rapport à l'intérêt potentiel qu'ils génèrent; un grand nombre de bonnes candidatures ont été rejetées.

L'évaluation a souligné la nécessité d'élaborer un **cadre global de suivi des performances** et la Commission a déclaré qu'elle s'attaquera aux problèmes liés au cadre de suivi actuel.

Pérennité : la pérennité des résultats dépend principalement de la poursuite des partenariats lancés dans le cadre du programme et des programmes précédents. Dans le cadre tant de «MEDIA» que de «Culture», la collaboration entre les partenaires de projets se poursuit sous quelque forme que ce soit au-delà du cycle de vie des projets. La Commission :

- organisera des conférences et des manifestations afin de diffuser les résultats ;
- examinera un nouveau critère d'attribution afin d'élaborer un plan d'exploitation durable des résultats des projets.

Valeur ajoutée pour l'Union : le programme a fourni une valeur ajoutée pour l'Union, notamment en mettant l'accent sur la **coopération transnationale** tout en s'appuyant sur des programmes de soutien nationaux. Grâce au soutien de «MEDIA», un nombre important d'œuvres européennes ont circulé et ont été regardées au-delà de leurs frontières nationales, contribuant ainsi à promouvoir la diversité de la culture européenne. Dans le cadre du **volet transsectoriel**, le mécanisme de garantie devrait avoir un effet de levier de 6, ce qui est un moyen très efficace d'accroître l'accès au financement. À partir d'un budget initial de 121 millions d'euros, plus de 700 millions d'euros en prêts devraient être accordés aux PME et aux opérateurs culturels en Europe.

Afin de tirer parti des partenariats et des réseaux existants, la Commission effectuera le **suivi du développement de nouveaux partenariats**.